

**QUELQUES REFLEXIONS SUR LES MISSIONS ET LES COMPETENCES DU
CENTRE DE DECISION DE POLITIQUE ECONOMIQUE**

I. LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS DU C.D.P.E.

1. Atteindre à une vision globale de la politique économique et monétaire au niveau communautaire et en endosser la responsabilité vis-à-vis des tiers (eg. G.7).
2. Définir une stratégie de croissance et d'emploi dans la stabilité pour la Communauté et assurer la cohérence des politiques à moyen terme correspondantes des Etats membres.
3. Arrêter les orientations de la politique conjoncturelle de la Communauté et assurer la cohérence des politiques correspondantes des Etats membres. Il s'agit de favoriser la pleine utilisation du potentiel de croissance dans le respect de l'équilibre des prix et de la balance des paiements de la Communauté.
4. Contribuer, dans le cadre de la stratégie de croissance et de la politique conjoncturelle de la Communauté, à la cohésion économique et sociale des Etats membres.
5. Définir la politique de change vis-à-vis des pays tiers et promouvoir l'équilibre de la balance des paiements de la Communauté.

II. LES COMPETENCES ET LES INSTRUMENTS

1. Le C.D.P.E. doit pouvoir dialoguer avec le S.E.B.C., forcer la coordination des Etats membres, être reconnu comme un centre de décision par les pays tiers.

2. Le C.D.P.E. définit des orientations pluriannuelles, générales et particulières, relatives :

- à la structure des dépenses publiques, à celle des recettes fiscales et parafiscales, à l'ampleur des soldes des budgets publics;
- à la maîtrise des coûts de production, dans le respect de la liberté contractuelle des partenaires sociaux;
- à l'encouragement de l'investissement, de l'épargne, de la recherche et de l'innovation;
- à l'encadrement des politiques nationales de subvention et de transferts publics ou parapublics.

Pour mettre en oeuvre ces orientations, le C.D.P.E. procède par voie de recommandations, de directives et de propositions budgétaires.

3. Le C.D.P.E. arrête les orientations annuelles de la politique économique à suivre pour la Communauté et dans chaque Etat membre, afin de maintenir ou de rétablir une évolution économique harmonieuse. Il arrête des orientations générales et particulières concernant notamment la variation des dépenses publiques et des recettes fiscales; la variation des soldes budgétaires et leur financement. Il apprécie la contribution de la politique monétaire telle que définie par le S.E.B.C. à la mise en oeuvre de la politique économique communautaire.

4. Pour contribuer à la cohésion dans le cadre de la stratégie communautaire le C.D.P.E. peut :

- procéder à des emprunts ou proposer de lever l'impôt communautaire pour financer des dépenses d'investissements budgétisées;
- proposer la mise en place et la mobilisation d'un mécanisme de transferts budgétaires entre Etats membres;
- instruire la Banque Européenne de Financement (BEF) d'octroyer des prêts en monnaies communautaires à certains Etats membres, sous réserve d'une conditionnalité appropriée.

5. Le C.D.P.E. arrête la politique de change en consultation avec le S.E.B.C. Il a la capacité de négocier les questions intéressant le système monétaire international. Il peut procéder à des emprunts en devises pour contribuer à l'équilibre de la balance des paiements de la Communauté. Il en réserve le produit au S.E.B.C.

III. LES CONTRAINTES

- L'autonomie de l'autorité monétaire
- les principes de subsidiarité/décentralisation
- la modestie relative du budget communautaire
- la prise en compte des situations nationales particulières

IV. DIFFICULTES PARTICULIERES

Les points II.2 et II.3 ci-dessus sont ou auraient pu être couverts par la Décision de 1974 qui constate dans un considérant que "les orientations de politique économique définies au niveau communautaire ne peuvent être limitées à la seule politique à court terme". La désuétude de la Décision doit être recherchée dans la procédure d'adoption des orientations (à l'unanimité), au peu d'effet des recommandations (de la seule Commission), au manque d'engagement des gouvernements devant leurs parlements nationaux, à la faiblesse de la base légale.

Le réalisme d'une solution contraignante doit être apprécié en fonction de l'efficacité d'une procédure de sanction éventuelle. L'exemple de la conditionnalité macroéconomique attachée aux prêts communautaires de balance des paiements incite à la prudence. Il faut imaginer des procédures de monitoring et de sanction réalistes et rapides. Peut-on concevoir d'impliquer le Parlement Européen (caution démocratique) ?